



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trentième session
7-18 mai 2018

Compilation concernant l'Ouzbékistan

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Un grand nombre d'organes conventionnels, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et d'autres organismes des Nations Unies ont recommandé à l'Ouzbékistan de ratifier les autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant ; le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ ; la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés ; la Convention relative au statut des apatrides ; la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁴ ; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁵ et la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (n° 189)⁶.



3. Le Comité contre la torture a engagé l'Ouzbékistan à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé à l'Ouzbékistan de coopérer plus étroitement avec le système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, notamment les organes conventionnels et les procédures spéciales⁸.

4. Durant la visite que le Haut-Commissaire a effectuée en Ouzbékistan en mai 2017⁹, il a été décidé d'un commun accord que le Bureau régional pour l'Asie centrale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) couvrirait dorénavant l'Ouzbékistan¹⁰. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a relevé que le parlement avait approuvé un plan d'action relatif au développement de la coopération avec le HCDH¹¹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹²

5. Le Haut-Commissaire a relevé que toutes les catégories de droits de l'homme figuraient en bonne place dans les cinq séries de priorités de la stratégie d'action du Président (2017-2021). Il a encouragé l'Ouzbékistan à suivre l'évolution des résultats effectifs en matière de droits de l'homme dans le cadre du contrôle par le gouvernement de la mise en œuvre de la stratégie¹³.

6. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que ni le Médiateur parlementaire ni le Centre national des droits de l'homme ne paraissaient conformes aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁴. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a recommandé à l'Ouzbékistan de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris¹⁵.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁶

7. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les motifs de discrimination interdits différaient d'une loi à l'autre et que la législation en vigueur n'offrait pas de protection contre la discrimination sur tous les motifs. Il a engagé l'Ouzbékistan à garantir que son cadre juridique assure une protection pleine et effective contre la discrimination dans tous les domaines ; interdise la discrimination directe, indirecte et multiple ; contienne une liste exhaustive des motifs de discrimination ; et assure des recours utiles¹⁷.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Ouzbékistan de définir la discrimination raciale et d'incorporer tous les éléments de l'article premier de la Convention dans sa législation¹⁸ ; d'incriminer pénalement toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ainsi que tous actes de violence connexes ; d'interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale ; et de reconnaître la motivation raciste comme une circonstance aggravante pour toutes les infractions¹⁹.

9. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Ouzbékistan de lutter contre toute forme de discrimination ou de violence à l'égard des personnes au motif de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ; de veiller à ce que de tels actes fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions ; et d'abroger l'article 120 du Code pénal, qui incriminait les relations sexuelles librement consenties entre des hommes adultes²⁰.

En 2016, l'Ouzbékistan a répondu qu'il était opposé à l'abrogation de l'article 120 du Code pénal, car les relations homosexuelles étaient l'une des causes de la propagation du VIH/sida dans le pays et allaient à l'encontre des traditions des peuples d'Ouzbékistan²¹.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²²

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les conséquences de la catastrophe écologique de la mer d'Aral sur la jouissance des droits de l'homme par les membres des groupes ethniques vivant dans la région²³.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste²⁴

11. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par le fait que la législation antiterroriste en vigueur donnait une définition trop vaste du terrorisme et des activités terroristes, qui serait utilisée pour poursuivre des personnes appartenant ou soupçonnées d'appartenir à des mouvements islamiques interdits ; et par les garanties prévues par la loi pour les personnes soupçonnées ou inculpées de terrorisme ou d'une infraction connexe²⁵.

12. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a signalé que l'extrémisme était souvent représenté par les autorités comme le principal défi lancé au pays et utilisé pour justifier la nécessité pour l'État d'exercer un contrôle strict sur les religions au nom de la « sécurité publique »²⁶. Il a indiqué que les campagnes menées contre le terrorisme et l'extrémisme avaient notamment abouti à fermer certaines mosquées et à arrêter des musulmans qui n'avaient pas frayed avec des groupes terroristes ou extrémistes et cherchaient simplement à pratiquer leur religion en dehors des modalités approuvées par l'État. Il a constaté l'absence d'une définition précise de l'« extrémisme », cette notion trop vague se prêtant dès lors à diverses interprétations²⁷.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁸

13. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par le fait que la définition de la torture donnée dans la législation pénale se limitait aux actes illégaux commis dans le but de contraindre une personne à témoigner et, de ce fait, débouchait sur l'impunité pour les autres personnes²⁹. Le Comité contre la torture demeurait lui aussi préoccupé par le fait que l'article 235 du Code pénal limitait la torture aux actions des agents des services de répression et ne couvrait pas celles de toute autre personne agissant à titre officiel³⁰. Le Comité des droits de l'homme a vivement encouragé l'Ouzbékistan à modifier sa législation pénale, notamment l'article 235³¹. En 2016, l'Ouzbékistan a déclaré qu'il ne jugeait pas urgent de modifier sa législation, notamment l'article 235³².

14. Le Comité était préoccupé par des informations selon lesquelles les personnes qui dénonçaient des tortures et les membres de leur famille seraient visés par des représailles et feraient l'objet d'intimidations ; le nombre de poursuites engagées serait très faible et l'impunité prévaudrait³³. Le Comité contre la torture a engagé l'Ouzbékistan à procéder sans délai à des enquêtes impartiales et efficaces sur ces allégations et à poursuivre les auteurs des actes allégués³⁴. Il a recommandé à l'Ouzbékistan d'appliquer une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la torture et de la pratique de l'impunité en la matière³⁵.

15. Le même Comité s'est également inquiété des allégations selon lesquelles des personnes extradées de pays voisins auraient été soumises à la torture et d'autres détenues au secret³⁶.

16. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les unités spéciales de contrôle du personnel et le Médiateur parlementaire n'avaient pas été efficaces dans la lutte contre la torture et manquaient d'indépendance³⁷. Le Comité des droits de l'homme a invité instamment l'Ouzbékistan à mettre en place un mécanisme de plainte indépendant en faisant en sorte que les plaignants soient protégés contre toute forme de représailles³⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'à la suite de l'acceptation par l'Ouzbékistan des recommandations qui lui avaient été faites lors du processus d'examen de 2013, la loi sur le Médiateur parlementaire avait été modifiée dans le sens d'un élargissement de l'accès

aux mécanismes de plainte, qui permettait aux citoyens de présenter des recours sous différentes formes³⁹.

17. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les nombreuses informations faisant état de sévices subis en garde à vue, de décès en détention, dont certains seraient consécutifs à des actes de torture ou à des mauvais traitements, et d'actes de violence sexuelle contre des personnes privées de liberté⁴⁰. En ce qui concerne les décès en détention, le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le refus des soins médicaux nécessaires et l'absence d'enquêtes efficaces⁴¹.

18. Le même Comité s'est inquiété des informations faisant état de violences dans les prisons et de mauvaises conditions de détention, qui toucheraient de manière disproportionnée les défenseurs des droits de l'homme, les détracteurs du Gouvernement et les personnes reconnues coupables d'appartenance à un parti ou un groupe islamiste⁴². Le Comité contre la torture demeurait particulièrement préoccupé par le centre de détention de Jaslyk⁴³.

19. Les deux Comités ont relevé avec préoccupation l'absence de mécanisme national indépendant habilité à inspecter régulièrement tous les lieux de détention, ainsi que les obstacles que rencontraient dans leurs activités les organisations indépendantes, tant nationales qu'internationales, qui défendaient les droits de l'homme ou qui avaient une vocation humanitaire⁴⁴.

20. Le Comité contre la torture a engagé l'Ouzbékistan à prendre immédiatement des mesures pour faire bénéficier, en droit et dans la pratique, les personnes privées de liberté de garanties juridiques contre la torture dès le début de leur détention et pour poursuivre les agents de l'État qui ont dénié à ces personnes des garanties juridiques fondamentales⁴⁵.

21. Le Haut-Commissaire a recommandé à l'Ouzbékistan d'adopter des mesures visant à remédier rapidement au manque persistant de transparence en ce qui concernait les conditions de détention dans les prisons et autres lieux de détention, pour faire en sorte qu'il soit mis fin une fois pour toutes à la torture et aux autres formes de mauvais traitements, conformément aux engagements pris par l'Ouzbékistan en vertu de la Convention contre la torture⁴⁶.

22. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations concernant la pratique qui consistait à prolonger de façon arbitraire les peines d'emprisonnement dont le terme était proche purgées par des défenseurs des droits de l'homme, des détracteurs du Gouvernement et des personnes condamnées pour extrémisme religieux ou appartenance à un mouvement islamique interdit⁴⁷.

23. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a recommandé à l'Ouzbékistan de réexaminer toutes les affaires concernant des personnes incarcérées sous de vagues inculpations liées à l'« extrémisme religieux », à une activité « anticonstitutionnelle » ou à l'appartenance à un « groupe religieux illégal », et de remettre en liberté tous les prisonniers de conscience. La pratique arbitraire consistant à prolonger les peines d'emprisonnement devait être immédiatement supprimée ou donner lieu à un examen complet dans le plein respect des garanties d'une procédure régulière. Il convenait également de mettre en place un mécanisme permettant à ces prisonniers de conscience d'obtenir réparation et d'être indemnisés⁴⁸.

24. En août 2017, le Haut-Commissaire s'est félicité de la libération d'un ancien fonctionnaire des Nations Unies, Erkin Musaev, onze ans après son arrestation à l'aéroport de Tachkent alors qu'il avait prévu de participer à un séminaire régional. Il a engagé vivement l'Ouzbékistan à libérer dès que possible tous les autres prisonniers politiques encore incarcérés⁴⁹.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁵⁰

25. Le Comité des droits de l'homme s'est référé au fait que l'inamovibilité des juges n'était pas assurée, ces derniers voyant leur mandat renouvelé tous les cinq ans par le pouvoir exécutif⁵¹. Plusieurs organes conventionnels ont recommandé à l'Ouzbékistan de garantir la pleine indépendance et la pleine impartialité du système judiciaire⁵².

26. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme se sont dits préoccupés par le fait que la Chambre des avocats n'était pas suffisamment indépendante du Ministère de la justice⁵³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec préoccupation l'obligation pour les avocats de renouveler leur licence tous les trois ans⁵⁴, ce qui, selon le Comité contre la torture, s'était traduit par le refus d'accorder cette licence à plusieurs avocats qui avaient représenté des personnes qui auraient été victimes de torture⁵⁵.

27. Le Comité des droits de l'homme a vivement encouragé l'Ouzbékistan à veiller à ce que les dispositions relatives à l'*habeas corpus* soient strictement appliquées dans la pratique⁵⁶. Le Comité contre la torture lui a recommandé de modifier le Code de procédure pénale de manière à donner aux juges compétence pour appliquer des mesures de substitution moins restrictives que la détention pendant les audiences de recours en *habeas corpus*, de faire respecter le droit des détenus de choisir leur avocat pour ces audiences et de faire en sorte que toutes les audiences de recours en *habeas corpus* soient publiques et ouvertes à des observateurs indépendants⁵⁷.

28. Le même Comité s'est dit préoccupé par les nombreuses allégations indiquant que des personnes privées de liberté avaient été soumises à la torture ou à des mauvais traitements dans le but de leur arracher des aveux⁵⁸. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par le fait que les aveux forcés avaient été utilisés comme preuve devant les tribunaux sans que les juges ordonnent d'enquêter sur les allégations d'aveux forcés⁵⁹.

29. Jugeant regrettable que des personnes reconnues coupables de torture ou de mauvais traitements en vertu de l'article 235 du Code pénal soient amnistiées, les deux Comités ont engagé l'Ouzbékistan à abolir la pratique consistant à amnistier les personnes reconnues coupables d'infractions de ce type⁶⁰.

30. Relevant avec préoccupation que l'Ouzbékistan n'avait accordé aucune indemnisation à des victimes de la torture, le Comité contre la torture l'a pressé de veiller à ce que ces dernières aient le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à une réadaptation complète⁶¹.

31. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a recommandé que toutes les institutions publiques compétentes et la Cour suprême prennent des mesures aux fins de la réadaptation et de la réinsertion des anciens prisonniers de conscience, notamment en les rétablissant immédiatement et pleinement dans leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux⁶².

32. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par le fait qu'aucune enquête exhaustive, indépendante et effective n'ait été menée sur le massacre, y compris de femmes et d'enfants, commis par des militaires et des agents des services de sécurité durant les événements survenus à Andijan en 2005, et a noté avec regret que l'État affirmait qu'il avait été mis fin à l'affaire⁶³. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par le fait que l'État avait empêché la surveillance indépendante des droits de l'homme et n'avait pas autorisé la conduite d'une enquête indépendante sur ces événements⁶⁴. Le Haut-Commissaire a souligné que les victimes des événements survenus à Andijan ne devraient pas être oubliées et leurs plaintes devraient être examinées⁶⁵.

33. Préoccupé par la persistance et l'ampleur de la corruption, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouzbékistan d'adopter le projet de loi anticorruption, de favoriser une surveillance transparente de la corruption et de s'assurer que les affaires de corruption soient dûment instruites⁶⁶.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁶⁷

34. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par les dispositions législatives interdisant le prosélytisme ; les informations selon lesquelles des musulmans indépendants, des chrétiens et des croyants d'autres religions minoritaires qui pratiquaient leur religion en dehors des structures enregistrées officiellement auraient fait l'objet d'arrestations et de détentions illégales, d'actes de torture et de mauvais traitements, et de condamnations pour des chefs d'inculpation liés à l'extrémisme religieux ; et le fait que des publications religieuses seraient censurées et que leur utilisation ferait l'objet de

restrictions⁶⁸. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que seules les religions traditionnelles étaient autorisées, comme certaines confessions musulmanes, juives ou chrétiennes, tandis que les activités religieuses non enregistrées des minorités étaient passibles de sanctions pénales ou administratives⁶⁹.

35. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a relevé que l'Ouzbékistan se considérait comme un État laïque en vertu de sa Constitution, mais ce en quoi consistait la laïcité n'était pas parfaitement clair. La lutte contre l'extrémisme et la promotion de la tolérance entre les groupes avaient pris le pas sur le droit à la liberté de religion ou de conviction⁷⁰. Le Rapporteur spécial a recommandé d'organiser un débat public sur la signification de la laïcité afin de venir à bout de l'interprétation étroite qu'en donnaient l'administration et les services répressifs et leur attitude restrictive en la matière⁷¹.

36. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'afin de se conformer à la règle de l'enregistrement, les communautés religieuses devaient augmenter le nombre de leurs adeptes. Toutefois, n'étant pas libres de partager leur religion avec autrui, elles ne pourraient pas grandir. Cette limitation avait porté gravement atteinte au droit à la liberté de religion ou de conviction⁷².

37. Le Rapporteur spécial a relevé que le droit à la liberté de religion ou de conviction était strictement contrôlé par les agents de l'État, en particulier ceux du Service de la sûreté nationale. Les *mahalla* (comités de quartier) contrôlaient également la vie des particuliers⁷³.

38. Le Rapporteur spécial a indiqué que l'approche officielle tendait à promouvoir la « tolérance », au lieu du droit affirmatif de jouir de sa liberté⁷⁴. Il a souligné que l'on ne pouvait passer de la tolérance religieuse à la liberté de religion ou de conviction sans la reconnaissance positive d'autres libertés qui lui étaient étroitement liées, telles que la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association⁷⁵.

39. Le Rapporteur spécial a pris acte du fait que le Gouvernement avait reconnu la nécessité d'apporter d'importantes modifications à la loi de 1998 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses. Il a recommandé à l'Ouzbékistan d'adopter une nouvelle loi et d'insérer dans le Code pénal et le Code des infractions administratives de nouvelles dispositions sur la liberté de religion ou de conviction qui soient conformes à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁶.

40. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupantes les informations selon lesquelles l'exercice de la liberté d'expression avait été fortement limité lorsqu'il portait sur des sujets politiquement sensibles. Il a engagé l'Ouzbékistan à veiller à ce que toute restriction de l'exercice de la liberté d'expression soit conforme aux conditions définies dans le Pacte⁷⁷.

41. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à l'Ouzbékistan d'harmoniser les dispositions de la loi sur les médias relatives aux procédures d'enregistrement des médias avec les critères internationaux de nécessité et de proportionnalité pour les restrictions de la liberté d'expression⁷⁸ ; de dépenaliser la diffamation⁷⁹ ; de déterminer si la réglementation actuellement applicable aux activités d'information des bloggeurs était conforme aux normes internationales⁸⁰ ; et de mettre en place une autorité indépendante de régulation pour l'octroi des autorisations de diffusion⁸¹.

42. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par des informations selon lesquelles des journalistes indépendants, des détracteurs du Gouvernement et des dissidents, et des défenseurs des droits de l'homme seraient harcelés, surveillés, arrêtés et détenus de manière arbitraire, torturés ou maltraités par les agents de la force publique, et seraient poursuivis en justice sur le fondement d'accusations forgées de toutes pièces, en représailles à leurs activités⁸². Le Comité contre la torture s'est dit profondément préoccupé par le fait qu'aucune enquête indépendante et efficace sur ces allégations n'ait été menée et a regretté que l'État persiste à affirmer qu'elles étaient « infondées »⁸³. Il a recommandé à l'Ouzbékistan d'accorder réparation aux victimes et de remettre en liberté les défenseurs des droits de l'homme qui étaient emprisonnés⁸⁴.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que, conformément à la loi sur les organisations non gouvernementales, ces organisations devaient être obligatoirement enregistrées auprès du Ministère de la justice⁸⁵. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les critères excessifs, lourds et restrictifs qui présidaient à l'enregistrement des partis politiques et des associations publiques ainsi que par le fait qu'il était mis un terme à l'enregistrement des organisations internationales de défense des droits de l'homme ou que d'autres obstacles entravaient le travail des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme⁸⁶.

44. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que des partis politiques d'opposition n'avaient pas pu se faire enregistrer ni participer aux élections et que le cadre juridique actuel de la procédure électorale ne semblait pas garantir les droits de participer à la conduite des affaires publiques, de voter et d'être élu, en raison d'un certain nombre de conditions inappropriées⁸⁷.

45. Le même Comité a jugé préoccupantes les informations selon lesquelles le droit de réunion pacifique serait restreint de manière arbitraire en droit et dans la pratique ; il s'est notamment inquiété que des réunions pacifiques soient dispersées par les agents de la force publique et que les participants soient arrêtés, détenus, frappés et sanctionnés⁸⁸.

46. Le Comité demeurait préoccupé par le fait que l'État maintenait les systèmes de visa de sortie et d'enregistrement obligatoire du domicile (*propiska*), et par des informations selon lesquelles il avait empêché des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes indépendants ou des opposants politiques de se rendre à l'étranger, en retardant la délivrance des visas de sortie⁸⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété des incidences de cette *propiska*, à laquelle étaient soumis les migrants internes pour accéder à l'emploi, à un logement et aux soins de santé⁹⁰, tandis que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par son incidence disproportionnée sur les droits économiques et sociaux des membres des groupes ethniques résidant hors de la capitale⁹¹.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁹²

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé préoccupantes les informations faisant état de la traite de femmes et d'enfants, nationaux comme étrangers, et a recommandé à l'Ouzbékistan de sanctionner dans tous les cas la traite des femmes et des enfants et d'assurer la protection de toutes les victimes⁹³.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Ouzbékistan d'adopter une approche globale de la prostitution, notamment en mettant à la disposition des prostituées des foyers d'accueil et en proposant aux femmes qui souhaitaient sortir de la prostitution des programmes de réinsertion et d'autres moyens de gagner leur vie⁹⁴.

49. En dépit des mesures prises pour réduire le travail forcé impliquant des enfants de moins de 16 ans dans le secteur du coton⁹⁵, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des informations concordantes indiquant un recours accru à des adolescents de plus de 16 ans et à des adultes pour du travail forcé dans les secteurs du coton et de la soie ; et par le fait que les actes de corruption et d'extorsion y seraient largement répandus, et les conditions de travail y seraient tellement dangereuses et les conditions de vie si mauvaises qu'elles auraient même causé des décès⁹⁶. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a vivement encouragé l'Ouzbékistan à continuer de prendre des mesures efficaces assorties d'un calendrier d'exécution pour renforcer les garanties contre le travail forcé pour la récolte du coton, notamment en améliorant l'efficacité du système de relations professionnelles applicable aux personnes participant à cette récolte⁹⁷.

50. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que l'industrie du coton avait des répercussions directes sur le droit à l'éducation des enfants, puisque des enseignants et des enfants de plus de 16 ans continuaient de travailler dans ce secteur⁹⁸. La Commission d'experts de l'OIT a demandé l'application effective de la législation nationale interdisant le travail forcé et les travaux dangereux pour les enfants âgés de moins de 18 ans⁹⁹. L'équipe de pays a relevé que le Cabinet des ministres avait, le 8 août 2017, décidé

d'interdire la mobilisation des étudiants et des fonctionnaires, notamment des personnels de santé et des enseignants, pour la récolte du coton¹⁰⁰.

5. Droit au respect de la vie privée¹⁰¹

51. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a indiqué que les mécanismes de contrôle préventif mis en place par l'État pour empêcher les activités des organisations religieuses non enregistrées et garantir le respect par la population de la loi de 1998 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses montraient que l'État ne respectait pas le droit au respect de la vie privée et qu'il ne faisait pas confiance à ses propres citoyens¹⁰².

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables¹⁰³

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par le sous-emploi, en particulier chez les nomades et dans le secteur agricole, par le taux de chômage élevé des femmes et par le chômage généralisé dans le secteur informel¹⁰⁴.

53. Ce Comité a demandé instamment à l'Ouzbékistan de fixer le salaire minimal national périodiquement révisé à un niveau suffisant pour assurer à tous les travailleurs et à leur famille un niveau de vie décent, et d'adopter le projet de loi de 2008 sur la rémunération au travail, contenant la définition du salaire minimal¹⁰⁵.

54. Le même Comité a constaté l'absence de disposition sur le droit de grève dans la législation. Il a demandé instamment à l'Ouzbékistan d'adopter les amendements apportés en 2007 à la loi sur les syndicats et les droits et garanties pour exercer leur activité¹⁰⁶.

2. Droit à la sécurité sociale¹⁰⁷

55. L'équipe de pays a indiqué que la faiblesse du système de protection sociale minait sa capacité de s'attaquer efficacement à la pauvreté et à la vulnérabilité à l'échelle des ménages¹⁰⁸. Depuis quelques années, l'Ouzbékistan réduisait progressivement les prestations sociales et le nombre de bénéficiaires. L'allocation versée aux familles avec enfants à faible revenu ne l'était plus qu'aux familles avec enfants âgés de moins de 14 ans. Cette limitation comportait des risques et poussait les enfants âgés de plus de 14 ans à quitter l'école et à entrer sur le marché du travail¹⁰⁹.

3. Droit à un niveau de vie suffisant¹¹⁰

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait qu'une proportion considérable de la population ouzbèke vivait en dessous du seuil de pauvreté, surtout dans les zones rurales ; les informations selon lesquelles le montant de la pension des retraités qui travaillaient aurait été diminué¹¹¹ ; et le niveau de malnutrition¹¹².

57. Le même Comité était préoccupé par le fait que des agriculteurs auraient été privés de leurs parcelles de terre et que la question de la propriété foncière des agriculteurs n'était pas réglée. Il s'est inquiété également du faible pourcentage de femmes propriétaires fonciers¹¹³.

58. En matière de logement, en particulier en milieu rural, le Comité a recommandé à l'Ouzbékistan de fournir à toutes les personnes expulsées un logement de remplacement ou une indemnisation adéquate et l'a engagé à fournir des logements convenables, notamment des logements sociaux, en particulier pour les familles à faible revenu et les personnes et groupes défavorisés et marginalisés¹¹⁴.

59. Le Comité s'inquiétait du fait qu'un grand nombre d'Ouzbeks n'avaient pas accès à des installations sanitaires adéquates ni à l'eau potable, en particulier dans les régions du Khorezm et du Karakalpakstan qui étaient frappées par la sécheresse et par la catastrophe de la mer d'Aral¹¹⁵.

4. Droit à la santé¹¹⁶

60. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la qualité des soins de maternité, périnataux et néonataux précoces était insuffisante, ce qui entraînait des taux élevés de mortalité néonatale et maternelle¹¹⁷.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a jugé préoccupants le faible nombre d'hôpitaux et l'effectif réduit des personnels de santé hautement qualifiés dans les zones rurales, ainsi que le fait qu'il n'existe pas de régime national d'assurance maladie¹¹⁸. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que la perception de frais non officiels pour les consultations et les traitements était très répandue, et que les établissements publics de santé manquaient de médicaments essentiels, d'équipements et de matériel d'hygiène¹¹⁹. L'équipe de pays a indiqué que le décret présidentiel n° 2857 de mars 2017 sur l'amélioration des soins de santé primaires prévoyait notamment un plan de réduction du nombre des établissements de soins de santé primaires¹²⁰.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la nette augmentation de la stérilisation comme méthode de contraception et par les allégations de stérilisation forcée¹²¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé alarmantes les informations concernant la stérilisation forcée de femmes roms et de militantes des droits de l'homme¹²². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Ouzbékistan d'adopter des modifications législatives mettant l'accent sur l'exigence du consentement libre, préalable et éclairé des femmes à la stérilisation, et d'améliorer l'accès aux services de planification familiale et à des moyens de contraception modernes, abordables et sûrs pour toutes les femmes et tous les hommes¹²³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié instamment l'Ouzbékistan d'enquêter sur toutes les allégations de stérilisation forcée de femmes et d'assurer aux victimes des recours efficaces¹²⁴.

63. L'équipe de pays a constaté que les garçons et les ruraux étaient particulièrement mal informés sur la santé en matière de sexualité et de procréation et sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles¹²⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Ouzbékistan de mettre en place des cours d'éducation à la santé procréative dans le cadre du programme scolaire obligatoire pour les enfants et de prendre des mesures pour prévenir la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant¹²⁶. Il s'est dit préoccupé par la discrimination dont étaient victimes les enfants porteurs du VIH/sida¹²⁷.

64. L'équipe de pays a indiqué qu'un grand nombre d'Ouzbeks étaient des consommateurs de drogues par injection qui partageaient souvent des seringues, ce qui représentait un risque important pour la santé publique relativement à la transmission de maladies à diffusion hématogène, en particulier l'infection par le VIH et l'hépatite C¹²⁸.

65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que la pollution hydrique, l'insuffisance du réseau d'égouts et la contamination des sols avaient contribué à la progression des maladies transmises par l'eau et de la morbidité liée à l'eau¹²⁹.

5. Droit à l'éducation¹³⁰

66. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les frais de scolarité non officiels compromettaient l'accès des enfants défavorisés à l'éducation. Il a recommandé à l'Ouzbékistan de lutter contre la corruption dans le système éducatif, y compris en éliminant les frais de scolarité cachés ou non officiels¹³¹.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que les femmes et les filles continuaient de choisir des filières éducatives et des carrières traditionnellement à prédominance féminine, et par la persistance de certains stéréotypes négatifs à l'égard des femmes dans les programmes et les manuels scolaires¹³². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que le pourcentage de femmes dans l'enseignement supérieur ne représentait que moins du tiers que celui des hommes¹³³. L'UNESCO a recommandé à l'Ouzbékistan de prendre des mesures supplémentaires pour atteindre la parité dans l'enseignement supérieur

et lever les obstacles qui empêchaient les filles et les femmes d'accéder aux filières et carrières non traditionnelles¹³⁴.

68. L'équipe de pays a relevé que les maîtres de l'enseignement primaire étaient inégalement répartis entre les zones urbaines et les zones rurales¹³⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a jugé préoccupants la piètre qualité de l'enseignement et des enseignants en poste dans les zones rurales et la diminution du nombre des écoles dispensant un enseignement dans les langues minoritaires, en particulier le kazakh et le turkmène¹³⁶.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹³⁷

69. L'équipe de pays a relevé qu'aucune loi n'avait été adoptée sur l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes¹³⁸. Plusieurs organes conventionnels se sont dits préoccupés par l'absence de progrès concernant l'adoption d'une telle loi¹³⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Ouzbékistan de procéder à un examen de la législation nationale et d'adopter de nouvelles lois conformes aux dispositions de la Convention¹⁴⁰.

70. Le même Comité s'est également dit préoccupé par l'absence de plan national d'action global pour promouvoir l'égalité des sexes¹⁴¹.

71. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a relevé que, s'il était possible de contracter un mariage interreligieux, les femmes n'en étaient pas moins victimes de discrimination en ce qui concernait certaines questions liées à la religion, telles que l'absence de lieux de culte publics pour les femmes et la réglementation relative au port de vêtements religieux, comme le foulard¹⁴².

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les femmes étaient défavorisées dans les zones rurales et a regretté que l'Ouzbékistan n'ait pas pris de mesures pour s'attaquer à la pauvreté de ces femmes et garantir leur droit à la propriété et à l'exploitation foncières, ainsi que leur accès à un certain nombre de droits¹⁴³.

73. L'équipe de pays a indiqué que les cas de violence familiale à l'égard des femmes et des filles étaient souvent passés sous silence car ils étaient considérés comme relevant de la sphère privée et que ces cas étaient soumis principalement aux *mahalla* en vue d'une réconciliation. Les victimes ne bénéficiaient pas de services d'aide et de protection adéquats. Aucune loi spécifique n'incriminait la violence sexiste et la violence familiale¹⁴⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment l'Ouzbékistan à adopter des mesures globales tendant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, et à veiller à ce que celles-ci aient accès à des voies de recours, y compris à une indemnisation et à une protection¹⁴⁵.

74. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que la violence familiale et le viol conjugal n'étaient pas définis dans le droit pénal¹⁴⁶. Plusieurs organes conventionnels ont invité instamment l'Ouzbékistan à adopter une loi incriminant la violence familiale et le viol conjugal¹⁴⁷.

75. Plusieurs organes conventionnels se sont inquiétés des cas de mariage forcé et de mariage précoce et d'enlèvement de femmes et de filles en vue d'un mariage, en particulier dans les zones rurales, et de ce que la polygamie continuait d'exister dans les faits, alors même que ces pratiques étaient interdites par la loi¹⁴⁸.

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que l'âge minimal pour se marier, aux termes du Code de la famille, était différent pour les filles (17 ans) et pour les garçons (18 ans), et qu'il était possible d'autoriser le mariage d'une fille âgée de 16 ans, et le fait que les femmes étaient souvent incapables d'exercer leurs droits à une part égale des biens conjugaux¹⁴⁹. L'équipe de pays a indiqué que la plupart des mariages d'enfant n'étaient pas officiellement enregistrés ou n'étaient enregistrés qu'une fois que le couple avait atteint l'âge légal du mariage¹⁵⁰.

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'inquiétait des conditions des femmes en détention et de la discrimination exercée à l'égard des femmes défenseuses des droits fondamentaux en détention, ainsi que de la stérilisation forcée, des mauvais traitements et des sévices qui leur étaient infligés¹⁵¹.

78. Le Comité demeurait préoccupé par le faible pourcentage de femmes qui participaient à la vie politique et publique¹⁵². De son côté, le Haut-Commissaire a constaté que très peu de femmes occupaient des postes de direction et souligné la nécessité de veiller à ce que les femmes soient davantage représentées aux postes d'autorité et d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux¹⁵³.

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Ouzbékistan de promouvoir l'insertion des femmes dans l'économie formelle, de mettre en œuvre la législation qui garantit l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de mettre un terme à l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, et d'adopter une loi qui définisse et interdise expressément le harcèlement sexuel au travail¹⁵⁴.

2. Enfants¹⁵⁵

80. L'équipe de pays a constaté qu'il n'existait pas de mécanisme national unique de protection des enfants vulnérables et qu'il manquait au système actuel une stratégie nationale cohérente. L'accent était mis sur le placement en institution, et les services de soutien à la famille étaient pratiquement inexistant¹⁵⁶.

81. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré inquiet de la persistance des châtiments corporels, lesquels n'étaient pas explicitement interdits par la loi¹⁵⁷. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les châtiments corporels étaient fréquemment administrés à la maison et dans les institutions de protection de remplacement¹⁵⁸.

82. Le même Comité a engagé l'Ouzbékistan à établir un système efficace pour le signalement des cas de sévices et de délaissement et à garantir l'accès des enfants à des services de conseil et à une aide à la réadaptation et à la réinsertion sociale¹⁵⁹.

83. Le Comité s'est dit préoccupé par le caractère limité des mesures ciblant l'exploitation des enfants, notamment le travail forcé, la prostitution et la pornographie¹⁶⁰. Il a également noté avec une vive préoccupation que le travail forcé était une forme de punition fréquemment imposée aux enfants dans des institutions publiques comme les écoles et les orphelinats¹⁶¹.

84. Le Comité a recommandé à l'Ouzbékistan de réviser le Code pénal afin d'incriminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁶², et d'intégrer la définition de la vente d'enfants à la législation nationale¹⁶³.

85. Le Comité a recommandé à l'Ouzbékistan d'élaborer des mesures de protection, d'aide et de réadaptation destinées aux enfants vivant et travaillant dans la rue, de garantir à ces enfants l'accès à l'éducation et aux services de santé et de leur éviter d'être victimes de traite et d'exploitation économique et sexuelle¹⁶⁴.

86. L'équipe de pays a indiqué que l'Ouzbékistan ne s'était pas doté d'un système distinct de justice pour mineurs et que la surcharge de travail des juges des juridictions de droit commun, le manque de cadres judiciaires et le fait que les juges n'avaient pas suivi de formation spécialisée aux droits de l'enfant pourraient être à l'origine de mauvaises décisions judiciaires allant à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁶⁵.

87. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que des enfants en conflit avec la loi auraient subi des actes de torture lors de leurs interrogatoires et pendant leur détention, les mesures visant à garantir que ces enfants soient incarcérés séparément des détenus adultes étaient inadéquates, les mesures de substitution à la privation de liberté étaient inadéquates et les enfants privés de liberté n'avaient pas suffisamment accès à l'éducation et aux services de santé¹⁶⁶. Il s'est également dit vivement préoccupé par le recours aux cellules d'isolement à titre disciplinaire dans les prisons pour mineurs¹⁶⁷.

88. Le même Comité a prié instamment l'Ouzbékistan de faire en sorte que les enfants soient enregistrés immédiatement après leur naissance et que l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance soient gratuits¹⁶⁸.

89. Le Comité a recommandé à l'Ouzbékistan d'interdire expressément et de sanctionner pénalement dans sa législation l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans ou leur utilisation dans des hostilités par des groupes armés non étatiques¹⁶⁹.

3. Personnes handicapées¹⁷⁰

90. L'équipe de pays a indiqué que les données relatives au handicap étaient produites par différentes sources publiques et étaient souvent difficiles à rapprocher et à interpréter. Le système national d'évaluation des handicaps reposait sur une approche uniquement médicale. Les personnes handicapées ne faisaient pas l'objet d'une prise en charge coordonnée ou d'une prestation de travail social¹⁷¹.

91. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que le taux d'emploi des personnes handicapées était faible et de ce que des obstacles physiques les empêchaient d'accéder aux services sociaux, au marché du travail et à l'éducation¹⁷².

92. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la grande majorité des enfants placés en institution étaient des enfants handicapés et que les services de soutien à la famille restaient inadaptés¹⁷³. Il était également préoccupé par les préjugés sociaux largement répandus et la stigmatisation dont ces enfants étaient victimes, l'insuffisance des mesures prises pour leur assurer un enseignement inclusif, et l'accessibilité limitée des écoles ordinaires et des services de soins de santé pour les enfants et adolescents handicapés¹⁷⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels jugeait préoccupantes l'absence de personnel formé dans les écoles et l'inadéquation des programmes scolaires¹⁷⁵. L'UNESCO a recommandé à l'Ouzbékistan de continuer d'assurer une éducation inclusive à tous les enfants, notamment ceux ayant des besoins spéciaux¹⁷⁶.

4. Minorités¹⁷⁷

93. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de l'absence d'une législation pour la protection des droits des minorités ethniques et de l'insuffisance du soutien fourni pour la promotion des langues minoritaires, notamment le tadjik¹⁷⁸.

94. Le même Comité a relevé une sous-représentation des membres de groupes ethniques minoritaires, dont les Karakalpaks, les Tatars, les Kirghizes, les Kazakhs, les Tadjiks et les Russes, dans la magistrature et l'administration publique. Il a encouragé l'Ouzbékistan à accroître la participation à la vie politique des personnes appartenant à ces groupes minoritaire et lui a recommandé de mettre en place un mécanisme qui permette de consulter systématiquement les représentants de ces groupes¹⁷⁹.

95. Le Comité s'est dit préoccupé par la marginalisation et la discrimination qui étaient le lot de la communauté tzigane/rom et des informations faisant état de stigmatisation des membres de cette communauté, des attitudes négatives du public à leur égard et de l'image peu flatteuse que renvoyaient d'eux les médias¹⁸⁰. Il a également jugé préoccupantes les informations évoquant les difficultés que connaissaient les Turcs meskhètes¹⁸¹, et a observé avec inquiétude que certains membres du groupe ethnique karakalpak n'étaient pas en mesure de préserver leur culture, leurs moyens d'existence et leur mode de vie traditionnel, et que l'usage du karakalpak était en recul¹⁸².

5. Réfugiés et demandeurs d'asile¹⁸³

96. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que près de 200 réfugiés étaient considérés comme des migrants¹⁸⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par l'absence d'un cadre législatif de protection des réfugiés¹⁸⁵.

97. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que la majorité des demandeurs d'asile et des réfugiés ne possédaient pas de passeport national valide et/ou de visa ouzbek¹⁸⁶. En conséquence, la plupart d'entre eux ne pouvaient pas prendre un emploi ni accéder aux services publics. Les réfugiés qui étaient mariés à des ressortissants ouzbeks et avaient des enfants avec eux n'avaient eux-mêmes aucune

perspective d'intégration dans le pays¹⁸⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que les apatrides et les réfugiés ne pourraient accéder aux soins de santé, à l'éducation et à un emploi légal¹⁸⁸.

98. Le Comité des droits de l'enfant a observé avec préoccupation qu'il était arrivé que l'Ouzbékistan expulse des personnes ayant le statut de réfugié pour séjour « irrégulier » sans visa ou permis de séjour valide, et que des réfugiés mariés à des Ouzbeks se voyaient refuser l'enregistrement de leur mariage et n'obtenaient pas de permis de séjour¹⁸⁹.

6. Apatrides¹⁹⁰

99. Le HCR a indiqué que la loi sur la nationalité ne prévoyait pas de garanties suffisantes pour prévenir l'apatridie, notamment en accordant la nationalité à une personne qui ne possédait aucune autre nationalité¹⁹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Ouzbékistan de lutter contre l'apatridie, notamment en accélérant la procédure de naturalisation¹⁹².

100. Le HCR a déclaré que les décisions de la Commission de la nationalité continuaient d'avoir des répercussions pour les milliers de ressortissants ouzbeks résidant à l'étranger qui, s'ils venaient à perdre leur nationalité, étaient bloqués dans le pays étranger où ils résidaient, dans l'impossibilité où ils se trouvaient de renouveler ou d'obtenir un passeport ouzbek ou de rentrer en Ouzbékistan. Il leur était également impossible, en l'absence d'une confirmation écrite des autorités ouzbèkes du fait qu'ils n'étaient plus considérés comme des ressortissants ouzbeks, d'obtenir le statut d'apatride dans le pays où ils résidaient¹⁹³.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Uzbekistan will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/UZIndex.aspx.
- ² For the relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.21–133.25, 134.4–134.8, 135.1–135.4, 136.1–136.35, 136.38 and 136.40.
- ³ See CAT/C/UZB/CO/4, para. 29; E/C.12/UZB/CO/2, paras. 10 and 28–29; CEDAW/C/UZB/CO/5, paras. 37 and 42; CERD/C/UZB/CO/8-9, para. 26; CRC/C/UZB/CO/3-4, para. 72; CRC/C/OPAC/UZB/CO/1, para. 24; CRC/C/OPSC/UZB/CO/1, para. 40; A/HRC/37/49/Add.2, para. 101 (l); United Nations country team submission for the universal periodic review of Uzbekistan, para. 24; UNESCO submission for the universal periodic review of Uzbekistan p. 6 (recommendation 2); and UNHCR submission for the universal periodic review of Uzbekistan, p. 3. See also CAT/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 200–201.
- ⁴ See E/C.12/UZB/CO/2, para. 9 (e); CERD/C/UZB/CO/8-9, paras. 20–21; and the letter dated 26 January 2016 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Uzbekistan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/UZB/INT_CERD_FUL_UZB_22870_E.pdf. See also CRC/C/UZB/CO/3-4, para. 62 (d); CERD/C/UZB/CO/8-9/Add.1, para. 38; UNHCR submission, pp. 3–4; and United Nations country team submission, para. 24.
- ⁵ See CRC/C/OPAC/UZB/CO/1, para. 21.
- ⁶ See CRC/C/UZB/CO/3-4, para. 66 (d).
- ⁷ See CAT/C/UZB/CO/4, para. 26. See also CAT/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 187–190.
- ⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21607&LangID=E.
- ⁹ United Nations country team submission, p. 4.
- ¹⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21607&LangID=E.
- ¹¹ See A/HRC/37/49/Add.2, para. 3.
- ¹² For the relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.4, 133.9–133.18, 133.20, 133.28, 133.98 and 134.1–134.3.
- ¹³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21607&LangID=E.
- ¹⁴ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 5. See also E/C.12/UZB/CO/2, para. 7; CAT/C/UZB/CO/4, para. 17; CERD/C/UZB/CO/8-9, para. 23; CRC/C/UZB/CO/3-4, para. 7 (c); and CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 11–14.
- ¹⁵ See A/HRC/37/49/Add.2, para. 101 (k).
- ¹⁶ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1–133.7, 133.29, 136.37 and 136.49–136.52.

- ¹⁷ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 6. See also E/C.12/UZB/CO/2, para. 9; CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 17–26; and CRC/C/UZB/CO/3-4, para. 7 (f).
- ¹⁸ See CERD/C/UZB/CO/8-9, para. 5.
- ¹⁹ Ibid., para. 6.
- ²⁰ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 7. See also CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 30–32; and A/HRC/37/49/Add.2, para. 101 (f).
- ²¹ See CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, para. 32.
- ²² For the relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.74, 133.88, 133.99 and 133.100.
- ²³ See CERD/C/UZB/CO/8-9, para. 17.
- ²⁴ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1–133.7 and 133.97.
- ²⁵ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 11. See also CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 70–75; and CCPR/C/UZB/CO/4/Add.2, paras. 2–22.
- ²⁶ See A/HRC/37/49/Add.2, para. 49.
- ²⁷ Ibid., paras. 50–51.
- ²⁸ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1–133.7, 133.19, 133.30–133.34, 134.9–134.12, 135.8, 136.39–136.42, 136.44–136.46 and 136.56.
- ²⁹ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 13. See also CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 88–90; and CCPR/C/UZB/CO/4/Add.2, paras. 23–29.
- ³⁰ See CAT/C/UZB/CO/4, para. 10. See also CRC/C/UZB/CO/3-4, para. 38; and CAT/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 27–28.
- ³¹ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 13. See also CAT/C/UZB/CO/4, para. 10; CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 88–90; CCPR/C/UZB/CO/4/Add.2, paras. 23–29; and CAT/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 27–28.
- ³² See CCPR/C/UZB/CO/4/Add.2, para. 23.
- ³³ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 14. See also CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 96–110.
- ³⁴ See CAT/C/UZB/CO/4, para. 7 (a). See also CCPR/C/UZB/CO/4, para. 14 (a); CRC/C/UZB/CO/3-4, para. 39 (a); CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 96–110; and the letter dated 29 August 2016 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Uzbekistan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 1, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/UZB/INT_CAT_FUL_UZB_25029_E.pdf, and CCPR/C/118/D/2317/2013.
- ³⁵ See CAT/C/UZB/CO/4, para. 7 (a).
- ³⁶ Ibid., para. 23.
- ³⁷ Ibid., para. 17. See also CAT/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 98–101.
- ³⁸ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 14 (b). See also CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 96–110.
- ³⁹ See United Nations country team submission, para. 5.
- ⁴⁰ See CAT/C/UZB/CO/4, paras. 12 and 19. See also CCPR/C/UZB/CO/4, para. 12.
- ⁴¹ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 12.
- ⁴² Ibid., para. 18.
- ⁴³ See CAT/C/UZB/CO/4, para. 19.
- ⁴⁴ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 18; and CAT/C/UZB/CO/4, para. 18. See also CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 85 and 140–145; CAT/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 63 and 102–109; CEDAW/C/UZB/CO/5, paras. 31–32 (a); and United Nations country team submission, para. 5.
- ⁴⁵ See CAT/C/UZB/CO/4, para. 13. See also CCPR/C/UZB/CO/4, para. 16; CAT/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 56–62; and the letter dated 29 August 2016 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Uzbekistan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2.
- ⁴⁶ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21607&LangID=E.
- ⁴⁷ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 17. See also CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 133–137.
- ⁴⁸ See A/HRC/37/49/Add.2, para. 101 (h).
- ⁴⁹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21991&LangID=E.
- ⁵⁰ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1–133.7, 133.19, 133.56–133.57, 134.16 and 136.48.
- ⁵¹ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 21. See also CERD/C/UZB/CO/8-9, para. 7.
- ⁵² See CAT/C/UZB/CO/4, para. 21; E/C.12/UZB/CO/2, para. 6; and CCPR/C/UZB/CO/4, para. 21 (a). See also CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 173–179; and CAT/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 126–144.
- ⁵³ See CAT/C/UZB/CO/4, para. 14. See also CCPR/C/UZB/CO/4, para. 21; and CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, para. 186.
- ⁵⁴ See CERD/C/UZB/CO/8-9, para. 7. See also CAT/C/UZB/CO/4, para. 14.
- ⁵⁵ See CAT/C/UZB/CO/4, para. 14.
- ⁵⁶ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 15. See also CAT/C/UZB/CO/4, para. 15; and CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 104 and 113.
- ⁵⁷ See CAT/C/UZB/CO/4, para. 15. See also CCPR/C/UZB/CO/4, para. 15; CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 104 and 113 and CAT/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 76–86.

- ⁵⁸ See CAT/C/UZB/CO/4, para. 16. See also CAT/C/UZB/CO/4, paras. 7 and 13; and CCPR/C/119/D/2555/2015, para. 5.8.
- ⁵⁹ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 14. See also CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 102–103.
- ⁶⁰ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 13; and CAT/C/UZB/CO/4, para. 10. See also CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 91–93; CCPR/C/UZB/CO/4/Add.2, para. 30; and CAT/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 29–31.
- ⁶¹ See CAT/C/UZB/CO/4, para. 20. See also CAT/C/UZB/CO/4, para. 12; CCPR/C/UZB/CO/4, para. 14 (a); CAT/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 117–125; and CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, para. 110.
- ⁶² See A/HRC/37/49/Add.2, para. 101 (h).
- ⁶³ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 10. See also CAT/C/UZB/CO/4, para. 11.
- ⁶⁴ See CAT/C/UZB/CO/4, para. 11.
- ⁶⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21607&LangID=E.
- ⁶⁶ See E/C.12/UZB/CO/2, para. 8. See also CRC/C/UZB/CO/3–4, paras. 14–15 and 59 (a).
- ⁶⁷ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1–133.7, 133.60–133.71, 134.17–134.29, 135.14, 136.43, 136.53–136.55 and 136.57–136.58.
- ⁶⁸ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 22.
- ⁶⁹ See CRC/C/UZB/CO/3–4, para. 32.
- ⁷⁰ See A/HRC/37/49/Add.2, para. 16.
- ⁷¹ *Ibid.*, para. 101 (a).
- ⁷² *Ibid.*, para. 48.
- ⁷³ *Ibid.*, para. 59.
- ⁷⁴ *Ibid.*, para. 92.
- ⁷⁵ *Ibid.*, para. 95.
- ⁷⁶ *Ibid.*, paras. 101 (b) and (f).
- ⁷⁷ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 23.
- ⁷⁸ See UNESCO submission, p. 6 (recommendation 17).
- ⁷⁹ *Ibid.*, p. 6 (recommendation 18).
- ⁸⁰ *Ibid.*, p. 6 (recommendation 19).
- ⁸¹ *Ibid.*, p. 6 (recommendation 20).
- ⁸² See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 23. See also CAT/C/UZB/CO/4, para. 8; and CCPR/C/114/D/2234/2013.
- ⁸³ See CAT/C/UZB/CO/4, para. 8.
- ⁸⁴ *Ibid.*, para. 8 (c)–(d). See also CAT/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 12–16; and the letter dated 29 August 2016 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Uzbekistan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 1.
- ⁸⁵ See E/C.12/UZB/CO/2, para. 16.
- ⁸⁶ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 25. See also CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 241–256.
- ⁸⁷ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 26. See also CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 259–274.
- ⁸⁸ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 24. See also CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 221–238.
- ⁸⁹ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 20.
- ⁹⁰ See E/C.12/UZB/CO/2, para. 9.
- ⁹¹ See CERD/C/UZB/CO/8-9, para. 18.
- ⁹² For the relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1–133.7, 133.39–133.54, 134.14–134.15 and 135.10–135.13.
- ⁹³ See CERD/C/UZB/CO/8-9, para. 19.
- ⁹⁴ See CEDAW/C/UZB/CO/5, paras. 19 (b) and 20 (b).
- ⁹⁵ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 19. See also CRC/C/UZB/CO/3–4, para. 65.
- ⁹⁶ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 19. See also CAT/C/UZB/CO/4, para. 22; E/C.12/UZB/CO/2, para. 19; and CRC/C/UZB/CO/3–4, para. 65 (b).
- ⁹⁷ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3300743:NO.
- ⁹⁸ See CRC/C/UZB/CO/3–4, para. 59 (d).
- ⁹⁹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3300801:NO.
- ¹⁰⁰ See United Nations country team submission, para. 12.7.
- ¹⁰¹ For the relevant recommendation, see A/HRC/24/7, para. 133.98.
- ¹⁰² See A/HRC/37/49/Add.2, paras. 61 and 66.
- ¹⁰³ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1–133.7 and 133.80–133.81.
- ¹⁰⁴ See E/C.12/UZB/CO/2, para. 12.
- ¹⁰⁵ *Ibid.*, para. 13.
- ¹⁰⁶ *Ibid.*, para. 16.
- ¹⁰⁷ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1–133.7 and 133.80.
- ¹⁰⁸ See United Nations country team submission, para. 16.1.

- ¹⁰⁹ Ibid., para. 16.2.
- ¹¹⁰ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1–133.7, 133.75–133.80 and 133.81.
- ¹¹¹ See E/C.12/UZB/CO/2, para. 14.
- ¹¹² Ibid., para. 24.
- ¹¹³ Ibid., para. 21.
- ¹¹⁴ Ibid., para. 22.
- ¹¹⁵ Ibid., para. 25.
- ¹¹⁶ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1–133.7, 133.80–133.87 and 133.91.
- ¹¹⁷ See CRC/C/UZB/CO/3-4, para. 51 (c). See also E/C.12/UZB/CO/2, para. 24; and United Nations country team submission, para. 17.1.
- ¹¹⁸ See E/C.12/UZB/CO/2, para. 23.
- ¹¹⁹ See CRC/C/UZB/CO/3-4, para. 51 (a)–(b).
- ¹²⁰ See United Nations country team submission, para. 17.2.
- ¹²¹ See CEDAW/C/UZB/CO/5, para. 27 (a). See also CAT/C/UZB/CO/4, para. 24.
- ¹²² See CERD/C/UZB/CO/8-9, para. 12. See also CEDAW/C/UZB/CO/5, para. 31; and CERD/C/UZB/CO/8-9/Add.1, paras. 13–14.
- ¹²³ See CEDAW/C/UZB/CO/5, para. 28 (a) and (c). See also CAT/C/UZB/CO/4, para. 24; and CAT/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 170–175.
- ¹²⁴ See CERD/C/UZB/CO/8-9, para. 12. See also CEDAW/C/UZB/CO/5, para. 28 (b); and the letter dated 26 January 2016 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Uzbekistan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 1.
- ¹²⁵ See United Nations country team submission, para. 21.3.
- ¹²⁶ See CRC/C/UZB/CO/3-4, paras. 55–56 (b).
- ¹²⁷ Ibid., para. 55.
- ¹²⁸ See United Nations country team submission, para. 17.6.
- ¹²⁹ See E/C.12/UZB/CO/2, para. 25.
- ¹³⁰ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1–133.7, 133.80–133.81, 133.89–133.90 and 133.92–133.94.
- ¹³¹ See CRC/C/UZB/CO/3-4, paras. 59 (a) and 60 (a).
- ¹³² See CEDAW/C/UZB/CO/5, para. 23.
- ¹³³ See E/C.12/UZB/CO/2, para. 26.
- ¹³⁴ See UNESCO submission, para. 14.
- ¹³⁵ See United Nations country team submission, para. 18.3.
- ¹³⁶ See E/C.12/UZB/CO/2, para. 26. See also CRC/C/UZB/CO/3-4, paras. 59 (b) and 60 (b).
- ¹³⁷ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1–133.7, 133.26–133.27, 133.37, 133.59, 133.72–133.73, 133.80, 133.101, 134.13–134.14, 134.30, 135.5–135.7, 135.9 and 136.36.
- ¹³⁸ See United Nations country team submission, para. 11.1.
- ¹³⁹ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 8; CEDAW/C/UZB/CO/5, paras. 9 and 10 (b); and E/C.12/UZB/CO/2, para. 11. See also CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, para. 35.
- ¹⁴⁰ See CEDAW/C/UZB/CO/5, para. 10 (a); and CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, para. 35. See also CEDAW/C/UZB/CO/4/Add.1, pp. 1–2; CAT/C/UZB/CO/4/Add.1, para. 186; and the letter dated 15 November 2013 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Uzbekistan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 1, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/UZB/INT_CEDAW_FUL_UZB_15777_E.pdf.
- ¹⁴¹ See CEDAW/C/UZB/CO/5, paras. 11 and 12 (b).
- ¹⁴² See A/HRC/37/49/Add.2, para. 88.
- ¹⁴³ See CEDAW/C/UZB/CO/5, paras. 29–30.
- ¹⁴⁴ See United Nations country team submission, para. 12.3. See also CEDAW/C/UZB/CO/5, para. 17; CAT/C/UZB/CO/4, para. 25; E/C.12/UZB/CO/2, para. 18; and CCPR/C/UZB/CO/4, para. 9.
- ¹⁴⁵ See CEDAW/C/UZB/CO/5, para. 18 (a). See also CAT/C/UZB/CO/4, para. 25; E/C.12/UZB/CO/2, para. 18; CCPR/C/UZB/CO/4, para. 9; CEDAW/C/UZB/CO/4/Add.1, pp. 2–8; and the letter dated 15 November 2013 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Uzbekistan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2.
- ¹⁴⁶ See CAT/C/UZB/CO/4, para. 25.
- ¹⁴⁷ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 9; CEDAW/C/UZB/CO/5, paras. 10 (b) and 18 (a); and E/C.12/UZB/CO/2, para. 18. See also CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 52–54; CAT/C/UZB/CO/4/Add.1, paras. 184–186; CEDAW/C/UZB/CO/4/Add.1, p. 5; and the letter dated 15 November 2013 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Uzbekistan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2.

- ¹⁴⁸ See CCPR/C/UZB/CO/4, para. 8; CEDAW/C/UZB/CO/5, paras. 15 and 33 (b); and E/C.12/UZB/CO/2, para. 17.
- ¹⁴⁹ See CEDAW/C/UZB/CO/5, para. 33 (a); and CCPR/C/UZB/CO/4/Add.1, para. 39. See also CAT/C/UZB/CO/4/Add.1, para. 186.
- ¹⁵⁰ See United Nations country team submission, para. 14.1.
- ¹⁵¹ See CEDAW/C/UZB/CO/5, paras. 31–32. See also CAT/C/UZB/CO/4, para. 25; and CERD/C/UZB/CO/8-9, para. 12.
- ¹⁵² See CEDAW/C/UZB/CO/5, para. 21. See also E/C.12/UZB/CO/2, para. 11.
- ¹⁵³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21607&LangID=E. See also E/C.12/UZB/CO/2, para. 11; CEDAW/C/UZB/CO/5, para. 22 (a); and CCPR/C/UZB/CO/4, para. 8 (b).
- ¹⁵⁴ See CEDAW/C/UZB/CO/5, paras. 25 (a) and (c) and 26 (a)–(b) and (d). See also E/C.12/UZB/CO/2, para. 12.
- ¹⁵⁵ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1–133.7, 133.27, 133.38, 133.43, 133.58 and 133.80.
- ¹⁵⁶ See United Nations country team submission, para. 14.3. See also CRC/C/UZB/CO/3-4, para. 47 (a).
- ¹⁵⁷ See E/C.12/UZB/CO/2, para. 20.
- ¹⁵⁸ See CRC/C/UZB/CO/3-4, para. 40.
- ¹⁵⁹ *Ibid.*, para. 7 (g). See also United Nations country team submission, para. 14.4.
- ¹⁶⁰ See CRC/C/OPSC/UZB/CO/1, para. 22.
- ¹⁶¹ See CRC/C/UZB/CO/3-4, paras. 38 and 39 (c).
- ¹⁶² See CRC/C/OPSC/UZB/CO/1, para. 25.
- ¹⁶³ *Ibid.*, para. 9. See also United Nations country team submission, para. 12.5.
- ¹⁶⁴ See CRC/C/UZB/CO/3-4, paras. 67–68 (a) and (c).
- ¹⁶⁵ See United Nations country team submission, para. 13.8.
- ¹⁶⁶ See CRC/C/UZB/CO/3-4, para. 69 (c)–(f).
- ¹⁶⁷ *Ibid.*, para. 38.
- ¹⁶⁸ *Ibid.*, paras. 28–29.
- ¹⁶⁹ See CRC/C/OPAC/UZB/CO/1, para. 15.
- ¹⁷⁰ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1–133.7, 133.80 and 133.95–133.96.
- ¹⁷¹ See United Nations country team submission, para. 20.3.
- ¹⁷² See E/C.12/UZB/CO/2, para. 10.
- ¹⁷³ See CRC/C/UZB/CO/3-4, para. 45.
- ¹⁷⁴ *Ibid.*, para. 49 (a) and (c)–(e).
- ¹⁷⁵ See E/C.12/UZB/CO/2, para. 10.
- ¹⁷⁶ UNESCO submission, p. 6 (recommendation 2).
- ¹⁷⁷ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1–133.7 and 133.80.
- ¹⁷⁸ See CERD/C/UZB/CO/8-9, para. 10. See also E/C.12/UZB/CO/2, paras. 9 and 26.
- ¹⁷⁹ See CERD/C/UZB/CO/8-9, para. 14. See also CERD/C/UZB/CO/8-9/Add.1, paras. 17–25; and the letter dated 26 January 2016 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Uzbekistan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2.
- ¹⁸⁰ See CERD/C/UZB/CO/8-9, para. 11.
- ¹⁸¹ *Ibid.*, para. 13.
- ¹⁸² *Ibid.*, para. 17.
- ¹⁸³ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1–133.7 and 133.80.
- ¹⁸⁴ See CAT/C/UZB/CO/4, para. 23.
- ¹⁸⁵ See CERD/C/UZB/CO/8-9, para. 21. See also CAT/C/UZB/CO/4, para. 23.
- ¹⁸⁶ UNHCR submission, p. 2.
- ¹⁸⁷ *Ibid.*, pp. 2–3.
- ¹⁸⁸ See E/C.12/UZB/CO/2, para. 9. See also CRC/C/UZB/CO/3-4, para. 61 (b).
- ¹⁸⁹ See CRC/C/UZB/CO/3-4, paras. 61 (a) and (c) and 62 (a)–(c).
- ¹⁹⁰ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1–133.7 and 136.20.
- ¹⁹¹ UNHCR submission, p. 3.
- ¹⁹² See CERD/C/UZB/CO/8-9, para. 20. See also CERD/C/UZB/CO/8-9/Add.1, paras. 33–37; and the letter dated 26 January 2016 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Uzbekistan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2.
- ¹⁹³ UNHCR submission, pp. 3–4.